

Le reclassement

Le reclassement est une procédure mise en place à la demande de l'intéressé lors d'un changement de corps dans la Fonction Publique. Elle intervient au moment d'une promotion par liste d'aptitude, lors d'un passage à la hors classe ou à la classe exceptionnelle, pour les fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de ses fonctions ou lors de la réussite à un concours de l'Education Nationale.

Il est effectif à la date de stagiairisation qu'il s'effectue à la suite d'une réussite à un concours ou au passage par liste d'aptitude.

Ce sont les recteurs qui reclassent les personnels d'enseignement et d'éducation du 2nd degré, à l'exception des agrégés et des personnels détachés qui sont reclassés au plan national. Les inspecteurs d'académies reclassent les enseignants des écoles.

Remarque préliminaire : indice brut/indice majorée : le reclassement est calculé sur la base de l'indice brut. L'indice brut est l'indice de carrière. Il sert à déterminer l'échelon auquel un fonctionnaire est reclassé en cas d'avancement de grade, de promotion interne, de détachement, etc...L'indice majoré est l'indice de rémunération.

Les modes de reclassement

I.1. Lors d'une promotion par liste d'aptitude :

Cela concerne deux catégories d'enseignant :

- les enseignants bénéficiant des décrets d'intégration de 1972 et de 1980 ; le reclassement s'établit après la reconstitution de carrière (en fonction du décret de 1951).
- les enseignants accédant au corps de professeur des écoles par liste d'aptitude, les PEGC,AE, chargés d'enseignement intégrant les corps des certifiés, des PLP ou des professeurs d'EPS en vertu des décrets n°89-572 et n°89573 : le reclassement est effectif à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

1.2 Lors d'un passage à la hors classe ou à la classe exceptionnelle

Le reclassement s'effectue à l'indice égal ou à l'indice immédiatement supérieur.

En fonction de l'ancienneté dans l'échelon détenu dans l'ancien corps, l'enseignant ou le personnel d'éducation pourra bénéficier d'un avancement d'échelon à la date d'accès à son nouveau corps. Par exemple : un certifié au 11^{ème} échelon de la classe normale (indice 658), avec 5 ans d'ancienneté dans l'échelon, est promu à la hors classe au 5^{ème} échelon (à l'indice immédiatement supérieur : 695). Comme la durée dans ce 5^{ème} de la hors classe pour obtenir un avancement est de 3 ans, il est promu directement au 6^{ème} échelon, sans report d'ancienneté.

I.3 Cas des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de ses fonctions et/ou reclassé dans une catégorie inférieure.

C'est le Décret n° 84 du 30 novembre 1984 –art.5 (application de l'article 63 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) qui s'applique.

Lorsque le concours, l'examen, ou le mode de recrutement donne accès à un corps de niveau hiérarchiquement inférieur, le classement dans le nouveau corps est effectué au premier grade de ce corps à un échelon déterminé compte tenu des services accomplis dans le corps d'origine, sur la base de l'avancement dont le fonctionnaire aurait bénéficié s'il avait accompli ces services dans son nouveau corps.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice au moins égal.

Le classement dans le nouveau corps s'effectue selon les statuts particuliers propres à chaque corps.



À savoir : les modalités de reclassement des fonctionnaires titulaires sont prévues par des dispositions législatives et réglementaires.

En revanche, la possibilité, pour les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires, de bénéficier d'un reclassement pour inaptitude physique a été admise par la jurisprudence mais aucun texte n'en prévoit les modalités.

Calcul de l'ancienneté générale de service (AGS)

Le calcul de l'AGS permet de déterminer l'indice avec lesquels on débute ses nouvelles fonctions. Ce calcul peut être plus ou moins compliqué selon les situations.

Lors de votre prise de fonction en tant que stagiaire, les services gestionnaire ne connaissent pas votre parcours professionnel et ne peuvent donc pas vous reclasser immédiatement. A ce titre, vous êtes tout d'abord classé au 1^{er} échelon de la grille indiciaire de votre corps puis reclassé au cours de l'année en fonction de votre expérience professionnelle passée. Une vérification complète de votre situation antérieure est donc nécessaire.

Attention: si vous étiez déjà titulaire dans un autre corps de la fonction publique, l'indice attaché à l'échelon auquel vous serez classé au 1^{er} septembre de l'année de votre stage ne pourra être inférieur à celui que vous possédiez dans votre ancien emploi.

II.1. Dispositions générales

- * En application de l'article L 63 du code du service nationale, le service militaire est pris en compte pour sa durée totale dans le reclassement et n'est pas coefficienté ;
- * La durée pendant laquelle vous avez touché l'allocation IUFM, l'allocation d'année préparatoire à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres ou l'allocation d'Institut Universitaire de Formation des Maîtres est reprise au 1/3 de sa durée ;
- * La durée passée en cycle préparatoire au concours externe en qualité d'élève professeur est reprise pour une année ;
- * Le temps passé en cycle préparatoire par les élèves professeurs qui, avant leur admission, avaient la qualité d'agent non titulaire, est assimilé, dans la limite de deux ans, à une période de service effectif dans la catégorie d'agent non titulaire à laquelle les intéressés appartenaient lors de leur admission au cycle préparatoire ;

Lorsque l'application des articles 11-2 à 11-4 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 aboutit à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent, ceux-ci conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Le reliquat de jours restant après classement à un échelon est conservé pour le calcul de votre promotion d'échelon suivante.

II.2 Les services d'enseignement II.2.1. Les agents publics

Ce sont les dispositions de l'article 8 du **décret n°51-1423** du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, qui sont appliquées.

Sont repris pour leur durée totale mais au prorata de la quotité de service :

- * Les services dans un corps enseignant de la fonction publique de catégorie A.
- * Les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger après avis du Ministre des Affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente.



* Les services de maître auxiliaire

Les règles de calcul :

Il faut convertir en jours l'ancienneté théorique acquise dans le corps d'origine en respectant la règle suivante : 1 an = 360 jours et 1 mois = 30 jours. Pour calculer le nombre de jours à retenir pour le reclassement dans le nouveau corps, l'ancienneté de service est ensuite multipliée par le coefficient attaché à l'ancienne fonction divisé par le coefficient attaché au corps dans lequel on est reclassé.

Les coefficients qui sont utilisé pour le reclassement sont les suivants :

- * Maître Auxiliaire III, assistants d'éducation, M.I. et S.E. : coefficient 100.
- * M.A. II et adjoint d'enseignement : coefficient 115
- Professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel et M.A. I : coefficient 135
- * Professeur bi-admissibles à l'agrégation : coefficient 145
- Professeurs agrégés : coefficient 175

II.2.2. Les agents non titulaires de l'État

Les dispositions applicables au reclassement des agents précédemment non titulaires de l'Etat sont fixées par l'article 11-5 du décret n°51-1423.

Cependant, Il faut distinguer 3 variantes selon la catégorie d'équivalence (A, B ou C) à laquelle appartenait l'agent. Cette catégorie d'équivalence est déterminée en fonction de la nature du travail effectué, du type de recrutement, du niveau de formation....C'est souvent un point de litige

- * Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus pour la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de douze ans ;
- * Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus pour ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et à raison de neuf seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de seize ans :
- * Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D sont retenus à raison de six seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de dix ans ;
- * Les agents non titulaires de l'État qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour l'emploi du niveau inférieur.

Les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. On appelle services continus, les services effectivement faits sans interruption, 2 périodes de services effectifs interrompues par le service national, 2 périodes de services interrompues par un congé parental, 2 périodes de services effectifs interrompues par une période de moins de 3 mois si ce congé était du fait de l'agent, 2 périodes de services effectifs interrompues par une période d'une durée inférieure à 1 an si cette interruption est du fait de l'administration.

La règle « butoir » : article 11-5

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour conséquence de vous placer dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de votre classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans votre ancien emploi.

En pratique, cette disposition fait que l'indice, et donc l'échelon, auquel vous serez reclassé ne pourra être que l'indice immédiatement supérieur à celui que vous déteniez en tant que contractuel, et ce, quelque soit votre ancienneté.

C'est pourquoi, si comme nombre de contractuels votre indice nouveau majoré était de 380, vous serez reclassé au mieux au troisième échelon de la classe normale, soit à l'indice 395.

Cela étant, ces dispositions ne s'appliquent que si vous vous êtes prévalu de cette durée de service de non titulaire pour passer un concours interne. En effet, si vous avez passé un concours externe en ne vous prévalant pas de cette durée de service mais plutôt de vos années de pratique



professionnelle, de vos diplômes ou de votre statut de cadre, les dispositions de cet article ne vous seront pas appliquées.

Attention: Les dispositions de l'article 11-5 ne sont pas applicables aux professeurs de lycée professionnel qui ont justifié d'années de pratique professionnelle pour se présenter au concours externe (3° et 4° de l'article 6 du **décret n°92-1189**). En effet, si la durée totale des années d'activités professionnelles, tous statuts confondus, de ces PLP est supérieur à cinq ans, leur reclassement sera effectué sur la base de l'article 7 du décret précité.

Conséquence de la bonification d'une année accordée dans le cadre de la revalorisation des débuts de carrière

Avec l'entrée en vigueur du dispositif « masterisation » en matière de rémunération et de reclassement, tous les non titulaires ayant exercé en tant que contractuels à un indice inférieur au 410 (celui de l'actuel 3ème échelon et nouveau point de départ de la carrière) se voient exclus du reclassement. Très peu de contractuels exercent à un indice supérieur à 410, la majeure partie d'entre eux ne se verront donc toujours pas reconnaître leurs services antérieurs.

Les services de vacataires ne sont pas pris en compte.

II.2.3 Les services d'enseignement dans le privé

À nouveau, les dispositions du décret n°51-1423 sont applicables :

- * Les services effectifs d'enseignement accomplis avant le 15 septembre 1960 sont pris en compte forfaitairement pour les deux tiers de leur durée ;
- * Les services effectifs d'enseignement accomplis dans une classe hors contrat après le 15 septembre 1960 sont pris en compte forfaitairement pour les deux tiers de leur durée, puis révisés le cas échéant en fonction des coefficients caractéristiques ;
- * Les services effectifs d'enseignement et de direction accomplis dans les établissements ou classes sous contrat après le 15 septembre 1960 sont pris en compte pour la totalité de leur durée, puis révisés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe ci-dessus.

<u>Attention</u>: les dispositions définies ci-dessus ne s'appliquent, en ce qui concerne les instituteurs et les professeurs d'enseignement général de collège, qu'après une déduction de trois ans. Toutefois, cette déduction n'est pas applicable aux instituteurs qui ont suivi les années de scolarité prévues par les conventions conclues entre l'État et les centres de formation agréées de l'enseignement privé assurant la formation initiale des maîtres.

Les coefficients dont il est ici question sont ceux précédemment listés. Le coefficient retenu pour les fonctions d'origine est celui qui est attaché à l'échelle indiciaire applicable aux personnels enseignants de l'enseignement public qui sert de référence au traitement des personnels de l'enseignement privé.

II.3 L'activité professionnelle antérieure autre que celle d'enseignant II.3.1 les agents publics

À nouveau, les dispositions du décret n°51-1423 s'appliquent.

II.3.1.1. Les fonctionnaires de catégorie A

Le reclassement se fait à l'échelon de la classe normale du nouveau corps comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon.



II.3.1.2 Les fonctionnaires de catégorie B

L'ancienneté de service dans le nouveau corps est décomptée de la façon suivante :

- Les cinq premières années sont comptés pour zéro ;
- Les sept suivantes sont retenues pour moitié ;
- * Les années au-delà de douze ans d'ancienneté sont retenues aux trois quarts.

Cette nouvelle ancienneté permet ensuite de se positionner dans le corps d'accueil, en considérant que les changements d'échelon se font tous à l'ancienneté.

II.3.1.3 Les fonctionnaires de catégorie C

Le reclassement se fait en deux temps :

Il faut faire le reclassement s'appliquant au passage de la catégorie C à la catégorie B

- * Les douze premières années sont prise en compte au 8/12 en compt
- * Les années suivantes sont prises en compte au 7/12 eme;

En additionnant ces éléments, on calcule ainsi l'ancienneté fictive détenue dans la catégorie B de la Fonction Publique. On applique à l'ancienneté obtenue précédemment le calcul qui permet le reclassement d'un fonctionnaire de catégorie B.

II.3.2 Les activités professionnelles dans le privé

II.3.2.1 Les professeurs chargés des enseignements techniques théoriques ou pratiques L'ancienneté professionnelle dans le secteur privé des professeurs titulaires du CAPET du CAPLP et de CAPES à champs professionnels (en application des dispositions de leur statut) peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon. Il convient cependant de distinguer 3 cas :

II.3.2.1.1 il existe pour la discipline concernée une licence ou un diplôme équivalent

L'agent a le diplôme requis et 5 années d'activité professionnelle ou il a un diplôme correspondant à BAC+2 et au moins 5 années d'expérience professionnelle ayant donné lieu à un versement dans une caisse de cadre : les services sont pris en compte pour les deux tiers de leur durée.

II.3.2.1.2 le diplôme de niveau licence n'existe pas :

La personne a un titre de niveau III et 5 ans d'expérience professionnelle dans ce domaine d'activité ou la personne a un titre de niveau IV et ans d'expériences professionnelle dans ce domaine d'activité ou la personne a un titre de niveau V et 8 ans d'expérience professionnelle dans ce domaine d'activité : les services sont pris en compte pour les deux tiers de leur durée.

II.3.2.2 Le cas particulier des anciens cadres

Les candidats qui se sont présentés au concours externe ou interne en invoquant leur qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou dont ils relevaient, et en justifiant de cinq années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité, sont reclassés à un échelon déterminé en prenant en compte les seules années d'activité professionnelle en qualité de cadre.

II.3.2.3 Le cas particulier du troisième concours

Les candidats qui se sont présentés au troisième concours en justifiant de l'exercice, pendant une durée de cinq ans au moins, d'une ou de plusieurs des activités professionnelles pendant une durée de quatre ans au moins au cours des cinq années précédant la date de clôture des inscription audit concours ou d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation, et d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée :



- * D'un an, lorsque la durée de ces activités professionnelles est inférieure à six ans ;
- * De deux ans, lorsque cette durée est comprise entre six et neuf ans ;
- * De trois ans, lorsqu'elle est de neuf ans et plus.

Sachant que vous avez le choix entre cette bonification et :

- * la prise en compte de l'ancienneté acquise au titre des services antérieurs, en application des dispositions du premier alinéa du présent article si vous aviez précédemment la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire ;
- * la prise en compte des années d'activité professionnelle accomplies avant votre nomination comme stagiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7.

II.4. Faire valoir des services à l'étranger.

Il peut s'agir de services d'assistant de langue, de lecteur...

Cette prise en compte est soumise à un double aval :

- Celui du ministère de l'éducation nationale.
- Celui du ministère des affaires étrangères.

Si l'aval des deux ministères est obtenu alors la règle appliquée est 1 an = 1 an.

Remarque: pour les enseignants européens déjà titulaires dans l'Union, un texte est paru fin 2002. Ce texte permet de prendre en compte leurs services en utilisant la reconstitution de carrière mais il existe de nombreuses difficultés car, par exemple, la notion de service titulaire varie d'un pays à l'autre...

II.5. Attention, les règles énoncées ci-dessus sont à nuancer

En effet, outre ces règles de calcul, s'applique également le principe suivant :

« il est signalé que les nouvelles modalités de reclassement dans le corps des agrégés, certifiés, chargés d'enseignement et adjoint d'enseignement définies par le décret du 30 janvier 1980, ne peuvent, en aucun cas, conduire :

- 1. le fonctionnaire de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B à bénéficier d'une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si préalablement à sa nomination dans le corps des agrégés, certifiés, chargés d'enseignement et adjoint d'enseignement, il avait été promu au grade supérieur ou nommé dans un corps dont l'accès est réservé aux membres de son corps d'origine.
- 2. l'agent non titulaire de l'Etat à être placé dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de son classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 11-2 du décret de 1951... »

Textes de référence

- ♦ Décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 –art.5 (application de l'article 63 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)
- décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale
- ◆ Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel
- ❖ Décret n°80-109 du 30 janvier 1980 MODIFIANT LE DECRET 51-1423 DU 05-12-1951 RELATIF AUX REGLES SUIVANT LESQUELLES DOIT ETRE DETERMINEE L'ANCIENNETE DU PERSONNEL NOMME DANS L'UN DES CORPS DE FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT RELEVANT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE